



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Jie Xing (ci-après « M<sup>me</sup> Xing »)

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION  
ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

M<sup>me</sup> Xing est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis n<sup>o</sup> 13131983) en vertu de la Loi.

Le 21 août 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 750 dollars à M<sup>me</sup> Xing.

L'avis a été signifié à M<sup>me</sup> Xing le 31 août 2017, et celle-ci a accepté la signification. M<sup>me</sup> Xing disposait de 15 jours après la signification de cet avis pour demander une audience auprès du Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 441.3 (5) de la Loi.

Le 18 septembre 2017, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part de M<sup>me</sup> Xing.

Le paragraphe 441.3 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

**ORDONNANCE**

**Conformément à l'article 441.3 de la Loi, une sanction administrative pécuniaire de 1 750 dollars est imposée à M<sup>me</sup> Jie Xing.**

**PRENEZ AVIS QUE** M<sup>me</sup> Xing recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'information sur la façon d'effectuer le paiement et l'endroit où ce paiement doit être fait. M<sup>me</sup> Xing doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Si M<sup>me</sup> Xing omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourrait déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance serait exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

**FAIT À** Toronto (Ontario), en date du 2017.

---

Anatol Monid  
Directeur administratif  
Direction de la délivrance des permis et  
de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers